



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne**

Unité Territoriale 21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MUTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Société par Actions Simplifiée – CARRIÈRES DE LA VIENNE

Commune de CHAMESSON (21400)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L 516.1, R512-31 et R516-1 à R516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1996 autorisant pour une durée de 30 ans la SA SOGEPierre dont le siège social est situé à NOD-SUR-SEINE 21400, à procéder à l'exploitation d'une carrière de pierre de taille à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHAMESSON aux lieux-dits « Les Carrières », parcelles n°20pp, 21 et 23 section ZC, et « Les Fontenilles », parcelles n°15, 16pp, 17pp et 18 section ZD, pour une superficie de 9ha 27a 43ca ;

Vu l'arrêté préfectoral de mutation en date du 24 novembre 2010 autorisant la SAS Société Nouvelle SOGEPierre, dont le siège est situé à NOD-SUR-SEINE 21400 (Le Petit Nod), à se substituer à la SA SOGEPierre dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 ;

Vu la dissolution de la SAS Société Nouvelle SOGEPierre au profit de son actionnaire unique la SAS LA PIERRE DE FRANCE ;

Vu la mise en redressement judiciaire, le 4 juillet 2013, de la SAS LA PIERRE DE FRANCE ;

Vu le jugement de la deuxième chambre du tribunal commerce de Paris en date du 19 décembre 2013 autorisant la cession d'une partie des actifs de la société LA PIERRE DE FRANCE à la société SAS CARRIÈRES DE LA VIENNE ;

Vu la demande de mutation, du 25 juin 2015, réceptionnée le 16 juillet 2015 par la DREAL, déposée par la SAS CARRIÈRES DE LA VIENNE dont le siège social est situé Route Nationale 151 - Les Fontenilles à 86800 JARDRES ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 26 novembre 2015.

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.212-31 et R.516-1 à R.516-6 ;

Considérant que la demande comporte l'ensemble des pièces requises dont la promesse de caution établie par Groupama, Assurance-Crédit à la date du 18 juin 2015 ;

Considérant que les dispositions qui encadrent les garanties financières doivent être actualisées ;

Considérant qu'un plan de phasage modificatif, qui tient compte des perspectives commerciales, doit être transmis à l'inspection ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Est accordée, au profit de la SAS CARRIÈRES DE LA VIENNE dont le siège social est situé Route Nationale 151- Les Fontenilles à 86800 JARDRES, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la commune de CHAMESSON aux lieux-dits « Les Carrières» parcelle n°20 pour partie, 21 et 23 section ZC, et les « Fontenilles » parcelles n°15, 16 pour partie, 17 pour partie et 18 section ZD, sur une superficie totale de 9ha 27a 43ca.

Article 2 : Consistance des installations autorisées

La SAS CARRIERES DE LA VIENNE se substitue à la SAS LA PIERRE DE FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par Arrêté Préfectoral du 7 juin 1996.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Garanties financières

La SAS CARRIERES DE LA VIENNE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation.

Article 4 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 5 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Il reste deux périodes quinquennales :

141 832 € TTC pour la cinquième période d'exploitation	(2015-2020)
141 832 € TTC pour la sixième période d'exploitation	(2021-2026)

Article 6 : Établissement des garanties financières

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 8 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'**initiative de l'exploitant**.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

Article 13 : Actualisation du phasage

L'exploitant transmettre sous trois mois à Monsieur le Préfet un plan de phasage actualisé.

Article 14 : Abrogation

Les articles 1 et 19 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 sont abrogés.

Article 15 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

Article 16 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHAMESSON pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 17 : Exécution

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et M. le Maire de CHAMESSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de CHAMESSON
- Au pétitionnaire.

Fait à Dijon le 22 DEC. 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT



